

Contenu et établissement des attestations fiscales relatives aux cotisations de régularisation de périodes d'études

Le Médiateur fédéral a reçu une plainte d'un contribuable qui, lors du remplissage de sa déclaration d'impôt, avait oublié d'indiquer le paiement de la cotisation de régularisation pour l'inclusion de sa période d'études dans le calcul de sa pension, avec pour conséquence qu'elle n'était donc pas déductible fiscalement.

Le Médiateur fédéral a contacté le Médiateur pour les pensions car les attestations fiscales émises par le SFP concernant le paiement de la cotisation de régularisation ne mentionnaient pas qu'elles servaient à remplir la déclaration d'impôts et que les montants de régularisation n'étaient pas pré-remplis par les autorités fiscales dans la déclaration, mais devaient l'être par le citoyen lui-même. Le Médiateur fédéral a suggéré d'ajouter ces informations. Il a donc fait appel à son collègue le Médiateur des pensions. Une co-instruction a eu lieu.

Le Médiateur pour les pensions a demandé au SFP de compléter le texte des attestations fiscales relatives à la régularisation des périodes d'études pour la pension en indiquant en plus que le contribuable devait lui-même déclarer la cotisation de régularisation sur sa déclaration d'impôt. Il a également demandé au SFP d'ajouter un lien vers son site Internet où des informations supplémentaires sont disponibles sur la rubrique à compléter.

Après une longue médiation, le SFP a décidé de procéder à cet ajustement.

Lors de l'instruction de cette problématique, le Médiateur pour les pensions a constaté que la méthode d'établissement et d'envoi de ces attestations fiscales différait selon le secteur de pension dans lequel la régularisation avait lieu (régime de pension des salariés ou régime de pension des fonctionnaires ainsi que selon le rôle linguistique). Ainsi, les attestations néerlandophones étaient envoyées tout au long de l'année au moment du traitement du dossier, les attestations francophones une fois par an (à la fin du mois d'avril : la période se situant juste avant l'échéance de la déclaration d'impôt). Dans le service chargé de la régularisation dans le régime des salariés, on ajoutait dès 2022 la mention que les attestations étaient utiles pour compléter la déclaration de revenus, dans le service en charge des fonctionnaires ce ne sera qu'à partir de 2023. Le texte de l'attestation et sa date d'envoi seront entièrement harmonisés à partir de 2023 suite à la médiation du Médiateur pour les pensions.

DOSSIER 35123

Les faits

Lors de l'examen d'une plainte concernant la déclaration d'impôt de M. Batjoens, le Médiateur fédéral a constaté que les attestations fiscales émises par le Service Fédéral des Pensions concernant le paiement de la régularisation d'années d'études ne contenaient pas de référence à la rubrique appropriée de la déclaration à l'impôt des personnes physiques dans laquelle introduire ces montants.

En outre, il est apparu qu'aucun flux automatisé n'avait été créé entre le SFP et le SPF Finances pour transmettre ces attestations fiscales et que celles-ci ne se retrouvaient donc pas automatiquement incluses dans la déclaration d'impôt. Les pensionnés concernés doivent (songer à) compléter eux-mêmes cette rubrique dans leur déclaration d'impôt. Il y a donc un risque que le retraité suppose que

cette rubrique a été pré-complétée, tout comme pour les autres données de sa déclaration d'impôt relatives à sa pension.

Le Médiateur fédéral a également constaté que depuis l'entrée en vigueur de la législation sur le rachat des années d'études fin décembre 2017, les informations sur la manière de déclarer les montants se retrouvent sur Internet mais pas dans les notes explicatives de la déclaration du SPF Finances, et que les informations à ce sujet dans les articles généralistes des médias ne contiennent pas toujours les bonnes informations.

Le Médiateur fédéral a contacté le Médiateur pour les pensions car les attestations fiscales émises par le SFP à propos du paiement de la cotisation de régularisation ne contenaient pas de lettre d'accompagnement renseignant la rubrique appropriée de la déclaration d'impôt ni le fait que l'intéressé devait lui-même introduire ces données dans sa déclaration fiscale (puisqu'elles n'avaient pas été pré-encodées par le fisc).

Commentaires

Comme l'a souligné le Médiateur fédéral, l'attestation fiscale de l'intéressé ne contenait aucune référence à la rubrique fiscale à remplir, ni au site Internet du Service Fédéral des Pensions où des informations sur ce sujet sont données.

Service fédéral des Pensions – Tour du Midi – Esplanade de l'Europe, 1 – 1060 Bruxelles

Service régularisations
regularisations@sfpd.fgov.be
Numéro gratuit : 1765

«BlocAdresse»

Notre référence «NISS»/ /Art7-2017	Votre référence	Votre communication du «DateDem»	Date	Annexes
---------------------------------------	-----------------	-------------------------------------	------	---------

ATTESTATION DELIVREE EN VUE DE COMPLETER LA DECLARATION FISCALE

NN :
NOM
ADRESSE

Le soussigné déclare que, en cours d'année 2018, il lui a été payé

Par celui-ci

Par le tiers dénommé ci-dessous

La somme de 7.000 euros correspondant à la régularisation des cotisations pension de sa période d'études en application de l'article 7 de l'AR du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salarié (Moniteur belge du 16 janvier 1968).

Fait à Bruxelles, le

Pour l'Administrateur général,

Le Médiateur pour les pensions est intervenu à plusieurs reprises auprès du SFP à ce sujet.

Le 14 janvier 2021, il a demandé pour la première fois au SFP s'il était possible d'envoyer les informations nécessaires avec ou dans l'attestation fiscale qui est transmise aux intéressés, c'est-à-dire dans quelle rubrique de la déclaration fiscale la régularisation doit être mentionnée et le fait que cela doit être rempli par les personnes concernées sur cette déclaration.

La réponse du SFP à notre question laissait entendre que les attestations fiscales en question n'étaient pas transmises au SPF Finances et ne se retrouvaient donc pas automatiquement incluses dans la déclaration. Voici la première réponse du SFP à notre interrogation initiale :

« Il appartient à la personne concernée d'indiquer les montants régularisés dans la bonne rubrique.

Quant à l'information fiscale correcte du pensionné, le SFP répond que la transmission de cette information relève principalement de la responsabilité du SPF Finances.

Néanmoins, depuis la nouvelle législation sur la régularisation des études, le SFP a mis les informations nécessaires à disposition sur son site web.

Pour pouvoir déduire les primes versées, l'intéressé doit indiquer le montant dans sa déclaration d'impôt sous la rubrique 1257/2257 « cotisations sociales personnelles non retenues ».

Le SFP est d'avis que la mention de cette information sur l'attestation elle-même n'ajoute aucune valeur à sa communication et avance les arguments suivants à cet égard :

- *le fait que l'intéressé doive déclarer lui-même les cotisations est expressément mentionné dans l'objet du document « Déclaration délivrée en vue de remplir la déclaration d'impôt »,*
- *Si les données fiscales, par exemple l'intitulé à utiliser, devaient être modifiées par le SPF Finances, il y aurait un risque que des données incorrectes apparaissent sur un certain nombre d'attestations. Ce risque existe aussi pour les informations sur le site web, mais il est plus limité car il peut être modifié plus rapidement. »*
- *Le SFP termine son message ainsi : « J'espère qu'avec cette explication, vous comprendrez pourquoi nous préférons garder nos attestations inchangées. »*

L'Ombudsman a réagi à cette réponse en demandant :

- pour quelle raison aucun flux automatique n'avait été créé entre le SFP et le SPF Finances qui aurait permis que les montants se retrouvaient automatiquement dans la déclaration d'impôt des intéressés et
- pour quelle raison le SFP mettait-il, via son site Internet, les informations relatives à la rubrique à remplir sur le formulaire de déclaration de revenus, mais pas sur les attestations elles-mêmes ?

Aucun flux automatique¹ n'a été créé car, comme le souligne le SFP, cela ne concerne qu'un nombre limité de cas et donc, compte tenu des coûts/bénéfices, il n'était pas opportun de créer un flux automatique, d'autant que la législation relative à l'harmonisation² de la régularisation des périodes d'études (financièrement plus avantageuse) n'avait qu'une durée limitée et que, par conséquent, on pouvait présumer que les demandes de régularisation pour les années d'études diminueraient sensiblement au terme de la période transitoire fixée dans la législation.

Peu après, le 20 mai 2021, le SFP a confirmé suivre notre proposition, à savoir une adaptation proactive (lire : amélioration) des informations contenues dans l'attestation puisque ces montants ne sont pas automatiquement transmis à l'administration fiscale et que ces personnes doivent elles-mêmes veiller à inclure ces montants dans leurs déclarations. L'ajustement de la lettre aurait lieu relativement rapidement. Des copies des attestations adaptées nous seraient alors envoyées.

Finalement, le SFP n'a pas voulu inclure le code correspondant sous lequel le montant de la régularisation devait être mentionné dans la déclaration d'impôt, car il y avait une incertitude quant à savoir si les codes fiscaux en question changeraient ou non à l'avenir.

1 Une notification numérique directe au SPF Finances du montant de la cotisation régularisée afin qu'elle soit automatiquement incluse dans la déclaration.

2 La loi du 02.10.2017 relative à l'harmonisation de la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension concerne une réglementation des trois piliers légaux : pouvoir public, salariés et indépendants.

Le SFP a également déclaré que, lors de l'élaboration de sa stratégie de communication, il a choisi de faire suivre les informations provenant d'organismes externes via un lien sur son propre site où ces informations peuvent être trouvées. Cela leur permet d'adapter très rapidement les informations en cas de changement (adapter leur propre site est plus rapide que de programmer les textes des mailings, pour lesquels ils doivent faire appel à une petite équipe de spécialistes). Selon le SFP, cette manière de procéder garantit l'exactitude des informations fournies aux citoyens.

Interrogé sur la réalisation de ce projet, le SFP a indiqué qu'en ce qui concerne la régularisation des périodes d'études dans le régime de pensions des salariés, c'est effectivement le cas pour les attestations envoyées en 2022. L'attestation mise à jour se présente comme suit :

Service fédéral des Pensions – Tour du Midi – Esplanade de l'Europe, 1– 1060 Bruxelles

Service régularisations
regularisations@sfpd.fgov.be
Numéro gratuit : 1765

«BlocAdresse»

Notre référence «NISS»/Art7-2017	Votre référence	Votre communication du «DateDem»	Date	Annexes
-------------------------------------	-----------------	-------------------------------------	------	---------

ATTESTATION FISCALE
Régularisation de périodes d'études en régime salarié

Le soussigné déclare qu'au cours de l'année « Année », un montant de «Montant_» € a été versé au Service Fédéral des Pensions en faveur du prénommé et par lui, en vue de la **régularisation de périodes d'études** en application de la section 4, Art. 5 à 10, de la loi du 2/10/2017 relative à l'harmonisation de la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension.

Attention : la cotisation de régularisation de périodes d'études n'est pas encodée automatiquement. **Vous devez introduire vous-même le montant que vous avez payé dans votre déclaration d'impôt.**

Pour plus d'informations sur la manière de déclarer ce montant, vous pouvez vous rendre sur le site du Service Fédéral des Pensions :
<https://www.sfpd.fgov.be/fr/carriere/annees/regulariser/periodes-d-etudes#Exonerationfiscale>

N'hésitez pas à vérifier auprès du SPF Finances que ce code est encore valable pour cet exercice de taxation.

Pour l'Administratrice générale,

Dans le régime de pensions du secteur public, cette programmation n'a plus pu aboutir pour les attestations envoyées en 2022. Cependant, le SFP nous a confirmé que les mêmes données seront mentionnées sur les attestations qui seront envoyées en 2023.

Par ailleurs, l'Ombudsman a constaté que les services francophones de « régularisation des périodes d'études » du SFP envoyaient les attestations, chaque année durant le mois d'avril.

En revanche, les services néerlandophones de « régularisation des périodes d'études » du SFP envoyaient les attestations au fur et à mesure tout au long de l'année, après paiement de la cotisation de régularisation et donc au moment de la clôture du dossier de régularisation. Les attestations adaptées ont été envoyées pour la première fois à partir de mai 2022.

Comme le SFP a indiqué que cela concernerait un nombre limité de (futurs) pensionnés, nous avons également demandé les chiffres :

Paiements NL+FR	FR salariés	NL salariés	Totaal salariés	FR fonction- naires	NL fonction- naires	Total fonction- naires	Total général
2018	723	798	1.521	505	948	1.453	2.974
2019	1.368	2.065	3.433	1.944	3.798	5.742	9.175
2020	2.121	4.045	6.166	3.239	7.263	10.502	16.668
2021	3.171	6.111	9.282	4.148	10.140	14.288	23.570
Total général	7.383	13.019	20.402	9.836	22.149	31.985	52.387

Conclusion

Un flux de données automatisé aurait bien sûr été le meilleur moyen de garantir qu'un citoyen ne puisse pas oublier de l'introduire dans sa déclaration d'impôts. Cependant, le flux de données automatisé n'a pas été créé du fait que l'analyse des coûts-bénéfices l'emportait au détriment d'une coordination plus efficace³.

De son côté, le SFP – qui a souligné qu'un flux ne pouvait être réalisé qu'après une concertation conjointe entre lui et le SPF Finances – a fait valoir que cela représentait un coût important pour un nombre relativement limité de cas.

Aujourd'hui déjà, le nombre de demandes est en baisse. Pour autant, ce n'est pas le nombre de demandes qui est important, mais le nombre de personnes qui régularisent effectivement leur situation : pour la période allant de 2018 à 2021, il s'agissait de 52.387 personnes.

On peut également présupposer qu'un nombre considérable de personnes qui ont introduit une demande ne procéderont finalement pas à la régularisation, parce qu'elles n'ont pas introduit cette demande dans les 10 ans suivant l'obtention de leur diplôme et/ou que le montant de la régularisation est donc calculé de manière actuarielle.

Qui plus est, au moment de la rédaction de ce rapport, les chiffres définitifs ne sont pas encore connus car un dossier de régularisation introduit en 2021 pourrait n'être clôturé qu'en 2022.

Le fait que l'avantage ait été limité dans le temps doit bien sûr être pris en compte dans l'estimation du nombre de cas concernés.

La méthode de travail du Service Fédéral des Pensions en matière de communication des codes fiscaux peut, pour le moins, être qualifiée de prudente. En effet, cette information pouvait se voir reprise sur son site sans qu'il fut toutefois possible de l'indiquer dans les attestations elles-mêmes.

Bien sûr, l'Ombudsman comprend que le SFP doive être prudent lorsqu'il communique les codes, puisque ces codes utilisés pour remplir la déclaration d'impôt sont en effet susceptibles de changer, et donc les codes peuvent changer. Cela ressort également de la mention figurant dans l'attestation elle-même.

Il est surprenant qu'une simple adaptation d'attestations, à savoir un renvoi aux informations à ce sujet sur le site internet du SFP et l'annonce que les intéressés devaient déclarer eux-mêmes la régularisation dans leur déclaration d'impôt, ait pris autant de temps.

³ Le Collège constate qu'il n'a pas été possible d'inclure automatiquement ces codes et montants dans les fiches fiscales établies par le SFP, ce qui aurait résolu tout problème.

Dans ce contexte, l'Ombudsman rappelle l'esprit de l'article 3 de la Charte de l'Assuré social : « Art. 3. *Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute informations utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits (...)* ».

Une demande de régularisation est une demande écrite et il semble évident que l'information donnée (lire ici l'attestation fiscale) doit contenir toutes les informations nécessaires au maintien de ses droits.

L'Ombudsman constate qu'il est ici question de l'application d'une législation qui vise à harmoniser la régularisation des périodes d'études dans les différents régimes de pension. Or, cette harmonisation ne se retrouvait pas dans les méthodes de travail des différents services du SFP qui traitaient ces demandes francophones - néerlandophones - fonctionnaires - salariés. Ainsi, les attestations néerlandophones étaient envoyées tout au long de l'année, les francophones une fois par an (fin avril). L'Ombudsman a demandé à harmoniser ces procédures.

Le SFP a entretemps confirmé que les procédures ont été entièrement harmonisées en ce qui concerne les attestations fiscales relatives à la régularisation des périodes d'étude depuis 2022. Concernant la date d'envoi, elle sera totalement harmonisée et unique à partir de 2023 (envoi une fois par an vers la fin avril), ce qui réduit d'autant le risque d'oubli par les intéressés d'encoder ces montants dans leur déclaration.

En ce qui concerne le contenu des attestations fiscales, la mention explicite d'un renvoi vers le site du SFP, du fait que c'est à l'intéressé lui-même d'encoder les montants dans sa déclaration et des références du Fisc à contacter en cas de doute, constituent un beau progrès.